

Consultation sur le Règlement sur le cannabis : recherche sur le cannabis et autres questions réglementaires

Introduction

Le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances (CCDUS) est heureux de pouvoir donner son avis dans le cadre de la *consultation sur le Règlement sur le cannabis : recherche sur le cannabis et autres questions réglementaires* de Santé Canada. À l'aube du troisième anniversaire de la légalisation du cannabis au Canada et de l'examen du cadre établi par la *Loi sur le cannabis*, cette consultation est l'occasion concrète de se pencher sur les répercussions de la réglementation en place. Le CCDUS est en faveur d'un encadrement continu du cannabis selon une approche de santé publique fondée sur des données probantes articulée autour des mesures suivantes :

- Modifier la réglementation pour simplifier le processus d'autorisation de la recherche sur le cannabis non thérapeutique, tout en protégeant la santé et la sécurité des participants;
- Examiner plus à fond les avantages et les implications des limites de possession en public;
- Revoir les exigences relatives à l'étiquetage des produits pour qu'y soient affichés les additifs comme les terpènes, et instaurer des pratiques exemplaires sur la façon facilement compréhensible d'indiquer la teneur en CBD et en THC des produits;
- Maintenir et renforcer les restrictions applicables à la publicité et à la promotion des produits du cannabis, en particulier celles qui ciblent les jeunes, et envisager de restreindre davantage la promotion en ligne;
- Bien informer le public afin de réduire les méfaits potentiels liés à un usage risqué de cannabis et à la consommation chez les jeunes et chez d'autres populations à risque.

Le présent mémoire tient compte des données probantes disponibles et de consultations avec des partenaires et des experts de la recherche sur le cannabis. Le CCDUS a ciblé sa réponse sur ses secteurs d'expérience et d'expertise.

Partie 1 : projet de règlement modifiant le Règlement sur le cannabis et les règlements connexes pour faciliter la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains et les essais relatifs au cannabis

Le milieu de la recherche a clairement expliqué au CCDUS que les exigences liées aux licences nuisent à la réalisation de projets de recherche sur le cannabis, puisqu'elles rendent nécessaires d'importants investissements en temps et en ressources et causent des retards qui mettent en péril



des accords de financement à durée limitée et retardent la diffusion rapide de résultats qui pourraient orienter les politiques et les pratiques.

Q2 : Les exigences relatives à la conduite de recherches non thérapeutiques sur le cannabis impliquant des participants humains dans le cadre du RC [*Règlement sur le cannabis*] devraient-elles être similaires à celles qui s'appliquent actuellement aux essais cliniques dans le cadre du RAD [*Règlement sur les aliments et drogues*] (par exemple examen du protocole par un comité d'éthique de la recherche, présentation d'informations détaillées sur la qualité [chimie et fabrication], examen du consentement éclairé écrit et présentation d'une brochure du chercheur)? Si les exigences devaient être différentes, en quoi le seraient-elles?

Les exigences varient en fonction de la méthodologie et du plan de recherche proposés. Les projets impliquant des sujets humains doivent tous être autorisés par un comité d'éthique de la recherche. Cette autorisation est accordée au terme d'un examen du protocole et d'une analyse des risques et des bienfaits potentiels associés à la participation.

Les exigences sont moins strictes pour les études où une substance légale est administrée à des fins non thérapeutiques que celles pour les essais cliniques faits dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les recommandations suivantes tiennent compte des commentaires que des chercheurs ont fait au CCDUS :

- Aligner les exigences pour les recherches non thérapeutiques sur le cannabis sur celles pour les recherches impliquant d'autres substances légales, comme l'alcool;
- Mettre fin à l'obligation, pour les chercheurs, de fournir de l'information sur la qualité et l'innocuité des produits à tester que le consommateur peut déjà se procurer sur le marché légal, étant donné que la qualité et l'innocuité de ces produits ont déjà été démontrées;
- Revoir l'obligation de soumettre une brochure du chercheur, ce qui demande souvent au chercheur d'avoir un accord avec un producteur de cannabis, d'où un possible risque d'influence de l'industrie sur la recherche et de conflits d'intérêts réels ou perçus.

La recherche impliquant des participants humains doit continuer à respecter des pratiques éthiques et sécuritaires, dont un examen du protocole par un comité d'éthique de la recherche et l'obtention du consentement éclairé des participants.

Q3 : La recherche non thérapeutique impliquant des participants humains devrait-elle être limitée à certains participants (par exemple exclusion des personnes présentant des troubles antérieurs ou actuels de santé mentale ou de toxicomanie, restrictions d'âge)?

C'est le type de recherche faite qui devrait déterminer les restrictions applicables à l'admissibilité des participants, notamment pour ceux qui ont ou qui ont eu des troubles de santé mentale ou d'usage de substances. Ces facteurs seront pris en compte dans le processus d'examen éthique de la recherche, de façon à assurer un équilibre entre le risque auxquels s'exposent les participants et la valeur du savoir acquis.

L'examen éthique déterminera si des restrictions raisonnables sont imposées aux participants :

- qui ont ou qui ont eu des troubles de santé mentale ou d'usage de substances (Konefal, Gabrys et Porath, 2019); pourraient aussi être prises en considération les études d'observation sur les effets de la consommation de cannabis impliquant des personnes ayant un trouble de santé mentale ou d'usage de substances qui ne cause ni n'aggrave de comportements à risque;
- qui n'ont aucune expérience avec l'usage de cannabis;



- qui n'ont pas l'âge légal pour acheter du cannabis dans la province ou le territoire où se fait la recherche;
- qui souffrent d'un problème de santé pour lequel le cannabis est contre-indiqué, p. ex. une maladie cardiaque ou respiratoire (Renard, 2020).

La participation des femmes enceintes ou qui allaitent doit aussi être limitée (Porath, Konefal et Kent, 2019).

Q4 : Des restrictions devraient-elles être imposées aux types de cannabis utilisés dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains? Si oui, dans quelles circonstances? En matière de qualité, quelles devraient être les exigences pour le cannabis provenant de sources synthétiques?

Il faut limiter les produits utilisés dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis à ceux qui peuvent être légalement obtenus auprès d'un producteur ou d'un point de vente autorisé qui répond aux normes de production et de qualité établies dans le *Règlement sur le cannabis*.

Q5 : Des restrictions devraient-elles être imposées à la posologie, à la fréquence, à la durée et au mode d'administration (par exemple fumer ou vapoter) du cannabis utilisé dans le cadre de la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains?

Les risques relatifs associés à la posologie, à la fréquence, à la durée et au mode d'administration ainsi que leur bien-fondé seront considérés par les comités d'éthique de la recherche, à la lumière de la nature de la recherche faite. Autant que possible, la dose administrée ne doit pas excéder celle consommée auparavant.

Q6 : La déclaration des réactions indésirables pour la recherche non thérapeutique sur le cannabis impliquant des participants humains devrait-elle être traitée de la même manière que la déclaration des réactions indésirables pour les essais cliniques dans le cadre du RAD? Pourquoi ou pourquoi pas?

Nous recommandons que la déclaration des réactions indésirables continue de se faire conformément à la réglementation en place, pour assurer le bien-être des participants, mieux comprendre les risques potentiels associés à l'usage de cannabis et maintenir les normes et les bonnes pratiques d'éthique et d'innocuité.

Partie 2 : commentaires sur d'autres questions réglementaires

La *Loi sur le cannabis* a comme objectifs de protéger la santé et la sécurité publiques par l'établissement d'exigences relatives à l'innocuité et à la qualité des produits et de sensibiliser le public aux risques pour la santé associés à la consommation de cannabis. Les mesures en place pour limiter la possession de cannabis en public, ainsi que les exigences relatives à l'étiquetage des produits et les restrictions sur la publicité et la promotion, sont conçues pour promouvoir une consommation sécuritaire de cannabis et réduire la consommation à risque élevé. Toute modification apportée à la réglementation doit reposer sur des données probantes et donner la priorité à la santé et à la sécurité du public.

Limite de possession en public

Les pays qui ont encadré le cannabis sous une forme ou une autre, dont les Pays-Bas, l'Uruguay et les États-Unis, ont tous établi des limites quant à la quantité permise pour l'achat et la possession.



Les limites de possession servent principalement à empêcher le détournement des produits réglementés vers le marché illégal. Pour savoir si cet objectif est atteint, il faudra déterminer le véritable niveau de détournement des produits réglementés vers le marché illégal et établir dans quelle mesure les policiers peuvent se servir des limites de possession pour contrer ces détournements intentionnels.

Il reste d'autres questions importantes, comme savoir si ce mécanisme est utilisé de manière équitable, en particulier par rapport à la race et à la situation socioéconomique, et si les répercussions sont proportionnelles aux bienfaits, au vu des graves conséquences associées au fait d'avoir un casier judiciaire. Il nous est impossible de répondre à ces questions ici faute de temps, mais elles contribueront à l'examen du cadre établi par la *Loi sur le cannabis*.

La seconde raison évoquée pour justifier l'établissement de limites de possession pour fins personnelles est de décourager la consommation à risque, p. ex. par un rationnement forcé. Autre élément faisant l'objet de recherches empiriques : le lien entre la quantité et le format du produit acheté et une consommation à risque élevée. Il est important que les limites de possession établies n'incitent pas le consommateur à acheter des produits plus puissants (ce qui rejoint aussi la question 11).

Q9 : Pensez-vous que la mention de possession en public sur les étiquettes des produits de cannabis aide les adultes à se conformer à la limite de possession en public?

Les effets de la mention de possession en public sur les étiquettes des produits du cannabis quant au respect des limites établies sont mal connus. Cette question doit aussi faire l'objet d'une enquête empirique qui pourrait contribuer à l'examen du cadre législatif.

Q10 : À l'heure actuelle, le RC exige que les étiquettes des produits indiquent la quantité de cannabis à laquelle un produit équivaut en grammes de cannabis séché. Pensez-vous que cette approche pose des problèmes? Selon vous, y a-t-il des avantages ou des difficultés à ce qu'un adulte puisse interpréter ces informations sur les différents types de produits de cannabis (par exemple produits comestibles, produits à usage topique, produits de vapotage, etc.)?

Quand l'information est présentée de cette façon, on suppose que le consommateur, qui n'a pas l'habitude des équivalences de doses, a une certaine connaissance du cannabis séché. Il a été démontré que le public connaît peu les notions de « portion standard » et de « teneur en THC », surtout pour les produits comestibles (Hammond, 2019; Kosa, Giombi, Rains et Cates, 2017). Avec le cannabis séché, les équivalences aident le consommateur à respecter les limites de possession pour fins personnelles, dans la mesure où il sait quelles sont ces limites. Par contre, d'un point de vue de santé et de sécurité, une équivalence de doses standard serait plus utile au consommateur pour gérer sa consommation.

Q11 : Pensez-vous que la limite actuelle de possession en public pour les boissons au cannabis (qui est actuellement d'environ 2 litres) devrait être augmentée? Dans l'affirmative, veuillez expliquer quelle serait selon vous une limite appropriée de possession en public pour ces produits et pourquoi.

Selon les tableaux d'équivalence actuels pour les produits du cannabis non solides, 70 grammes de produit liquide équivalent à un gramme de cannabis séché ou à 15 grammes de produit comestible, ce qui donne une limite de possession pour les boissons au cannabis moindre que si une approche d'équivalence de dose était adoptée.

Fixer des limites selon le volume, plutôt que selon le poids, pour les boissons au cannabis assurerait une meilleure concordance avec les limites des autres produits. Les limites volumétriques seraient



utilisées avec le pourcentage de THC pour plusieurs catégories de produits et tiendraient compte des différences dans la biodisponibilité et les effets psychoactifs.

Les boissons au cannabis sont nouvelles sur le marché, d'où l'importance, sur le plan de la santé publique, de continuer à en étudier certains aspects, comme le temps nécessaire pour en ressentir les effets et leur durée, pour mieux les comprendre et surtout mieux renseigner les consommateurs.

Étiquetage des produits

Les étiquettes renseignent les consommateurs sur le contenu d'un produit. Cela dit, la recherche montre que l'approche actuelle ne présente pas efficacement la teneur en THC et le dosage des produits (Hammond, 2019; Goodman et Hammond, 2020; Leos-Toro, Fong, Meyer et Hammond, 2020). Selon des études faites sur l'étiquetage nutritionnel, les consommateurs ont de la difficulté à comprendre et à utiliser correctement l'information sur la grosseur des portions, particulièrement ceux qui ont un faible niveau de littératie (Campos, Doxey et Hammond, 2011).

Q12 : Est-ce que Santé Canada devrait exiger que les étiquettes des produits affichent des renseignements sur les autres cannabinoïdes et terpènes (par exemple la quantité ou la concentration)? Pourquoi ou pourquoi pas? Si oui, quels cannabinoïdes et terpènes et pourquoi?

Le CCDUS est pour la création d'une liste des cannabinoïdes et des terpènes ajoutés aux produits. Par contre, cette liste se doit d'être neutre et de respecter les restrictions en matière de déclarations abusives concernant les effets bénéfiques pour la santé ou autre, conformément aux mesures législatives en place. L'objectif de cette liste d'additifs doit en être un d'information et de transparence, et non de marketing et de promotion. Toute exigence supplémentaire concernant l'étiquetage ne doit pas nuire à la communication d'information claire sur la teneur en THC et en CBD.

Santé Canada devrait émettre des lignes directrices sur les façons de présenter l'information sur les autres cannabinoïdes et les terpènes pour en garantir la précision et l'uniformité et assurer le respect du *Règlement sur les produits de santé naturels* (pour les producteurs qui souhaitent fournir cette information). Ces lignes directrices pourraient, par exemple, être mises en ligne, et de l'information à leur sujet pourrait être affichée sur l'emballage.

À mesure que se poursuit la recherche sur les effets physiologiques de ces cannabinoïdes et terpènes utilisés comme additifs, il faudra modifier l'étiquetage pour y ajouter de l'information sur tout additif qui s'avère avoir des propriétés psychoactives ou autres pouvant poser un risque pour les consommateurs et causer par exemple un affaiblissement des habiletés motrices, des déficits cognitifs ou des réactions allergiques.

Q13 : Existe-t-il d'autres informations d'étiquetage qui aideraient les consommateurs à prendre des décisions en faveur d'une utilisation éclairée et responsable?

La réglementation doit exiger que l'étiquette apposée sur les produits fournisse de l'information contribuant à une consommation de cannabis sécuritaire et éclairée. Selon la recherche, les exigences actuelles en matière d'étiquetage ne permettent pas de communiquer efficacement de l'information sur la force, la dose et les effets (Leos-Toro et coll., 2020; Goodman et Hammond, 2020). Cette confusion découle en partie d'une méconnaissance du produit attribuable à l'inexpérience des consommateurs avec l'usage de cannabis en général et avec de nouveaux types de produits en particulier.



Information sur la teneur en THC et en CBD

L'ajout d'information sur l'ATHC, l'ACBD, le THC et le THC total sur l'étiquette porte à confusion, d'où une possible sous-estimation de la force du produit. Des données préliminaires indiquent que des pictogrammes seraient un moyen plus efficace d'informer les consommateurs sur l'équivalence en THC (Leos-Toro et coll., 2020). D'autres travaux devront être faits sur l'aptitude des consommateurs à comprendre les étiquettes des produits du cannabis et la teneur en THC et en CBD.

Information sur la dose et les effets

Adopter des équivalences de doses standard viendrait grandement clarifier ce qu'est une dose et une consommation à faible risque. La recherche sur les emballages des produits comestibles porte à croire qu'il est plus facile de comprendre ce qu'est une dose standard lorsque les produits sont vendus en portion individuelle (Goodman et Hammond, 2020). Les jeunes adultes arrivent plus facilement à s'y retrouver quand les produits sont emballés en portions individuelles, plutôt qu'en fonction de leur teneur en THC (Leos-Toro et coll., 2020), ce qui diminue le risque de surconsommation.

Mesures liées à la COVID-19

Q16 : Y a-t-il des mesures qui devraient être rendues permanentes? Quel serait l'impact si ces mesures n'étaient pas maintenues? Y a-t-il des risques à rendre une mesure permanente et comment devraient-ils être atténués?

Avec la pandémie qui se poursuit, il s'avérera peut-être nécessaire de prolonger les mesures temporaires. Chaque mesure mise en place en réponse aux difficultés rencontrées par les titulaires de licence devra être évaluée pour en déterminer les effets sur la qualité et l'innocuité des produits et sur la production, pour chaque catégorie de licence, avant de rendre ces mesures permanentes.

Autres considérations

Publicité et promotion

Le CCDUS tient à réitérer que l'article 6.1 de la *Loi sur le cannabis* vise des objectifs de santé et de sécurité. C'est donc dire que les interdictions relatives à la publicité et à la promotion devraient être maintenues. Ces interdictions s'inscrivent dans la logique de la recherche sur la consommation d'alcool et de tabac, qui a invariablement montré que le marketing peut faire augmenter la consommation, diminuer la perception du risque et augmenter la consommation chez les jeunes (Rup, Goodman et Hammond, 2020). L'approche adoptée permet de réduire l'attrait pour les jeunes en interdisant la promotion des arômes additionnés aux produits et la publicité à l'extérieur des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi, ce qui répond aux objectifs de la *Loi sur le cannabis*. Ces limites doivent être maintenues, et peut-être même renforcées, compte tenu des inquiétudes grandissantes causées par le matériel promotionnel que les jeunes peuvent voir sur les médias sociaux et d'autres sources en ligne (Rup et coll., 2020).

Le matériel promotionnel auquel sont exposés les consommateurs au point de vente varie selon le produit et le détaillant, surtout si les achats se font en ligne. L'information promotionnelle abonde aussi sur les médias sociaux. L'utilisation, dans la notice d'un produit, de termes ambigus ou promotionnels pour en décrire la force et l'expérience qu'il procure pourrait amener une personne à consommer pour la première fois (Leos-Toro et coll., 2020). À l'instar de l'industrie du tabac, qui encadre la capacité des producteurs à prétendre qu'un produit est moins nocif qu'un autre (en le décrivant comme « léger », « extra léger », etc.) pour en mousser la consommation, le matériel



promotionnel ne doit encourager ni l'initiation ni une augmentation du niveau de consommation. Des études ciblées devront être faites pour déterminer si des contrôles réglementaires plus serrés sont nécessaires à ce sujet.

La réglementation sur la publicité et la promotion, pour être efficace, doit faire l'objet d'une surveillance et d'une application proactives et continues. La multiplication de l'information disponible en ligne, notamment sur les médias sociaux, implique certains défis qui nécessiteront l'investissement de ressources supplémentaires dans la surveillance.

Conclusion

Les modifications au *Règlement sur le cannabis* doivent continuer à favoriser la santé et la sécurité publiques et s'inscrire dans l'esprit de la *Loi sur le cannabis*. Elles doivent aussi être propices à la réalisation d'autres études sur le cannabis, en garantissant un juste équilibre entre, d'une part, les exigences à respecter et, d'autre part, les risques que pose le cannabis, son statut de produit légal et la nécessité d'obtenir rapidement des données sur de nombreuses questions concernant sa consommation.

À mesure que la réglementation s'adapte aux besoins et au niveau de littératie des consommateurs, et avec la promotion de la consommation de cannabis à faible risque, il faudra monter des campagnes de sensibilisation qui communiquent clairement les risques pour la santé et fournissent des renseignements généraux. Pour contribuer à la réalisation de ces buts, il faudra :

- Plus de clarté dans l'étiquetage, pour tenir compte du niveau de littératie des consommateurs et de leur niveau de connaissances sur les composés du cannabis;
- Une définition de dose standard et de son équivalence pour divers types de produits;
- Des études ciblées pour orienter de possibles modifications réglementaires aux limites de possession et aux exigences en matière d'étiquetage;
- Un resserrement de la surveillance et de l'application de la réglementation concernant la promotion des produits, particulièrement sur les plateformes en ligne.



Bibliographie

- Campos, S., J. Doxey et D. Hammond. « Nutrition labels on pre-packaged foods: A systematic review », *Public Health Nutrition*, vol. 14, n° 8, 2011, p. 1496–1506.
- Goodman, S. et D. Hammond. « Does unit-dose packaging influence understanding of serving size information for cannabis edibles? », *Journal of Studies on Alcohol and Drugs*, vol. 81, 2020, p. 173-179.
- Hammond, D. « Communicating THC levels and ‘dose’ to consumers: Implications for product labelling and packaging of cannabis products in regulated markets », *International Journal of Drug Policy*, 2019, 102509.
- Konefal, S., R. Gabrys et A.J. Porath. *Dissiper la fumée entourant le cannabis : usage régulier et santé mentale*, Ottawa (Ont.), Centre canadien sur les dépendances et l’usage de substances, 2019.
- Kosa, K.M., K.C. Giombi, C.B. Rains et S.C. Cates. « Consumer use and understanding of labelling information on edible marijuana products sold for recreational use in the states of Colorado and Washington », *International Journal of Drug Policy*, vol. 43, 2017, p. 57–66.
- Leos-Toro, C., G.T. Fong, S.B. Meyer et D. Hammond. « Cannabis labelling and consumer understanding of THC levels and serving sizes », *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 208, 2020, 107843.
- Porath, A.J., S. Konefal et P. Kent. *Dissiper la fumée entourant le cannabis : effets du cannabis pendant la grossesse – version actualisée*, Ottawa (Ont.), Centre canadien sur les dépendances et l’usage de substances, 2019.
- Renard, J. *Dissiper la fumée entourant le cannabis : effets du cannabis fumé sur l’appareil respiratoire et cardiovasculaire*, Ottawa (Ont.), Centre canadien sur les dépendances et l’usage de substances, 2020.
- Rup, J., S. Goodman et D. Hammond. « Cannabis advertising, promotion and branding: Differences in consumer exposure between ‘legal’ and ‘illegal’ markets in Canada and the US », *Preventative Medicine*, vol. 133, 2020, 106013.

© Centre canadien sur les dépendances et l’usage de substances, 2021



Centre canadien sur
les dépendances et
l’usage de substances

Le CCDUS a été créé par le Parlement afin de fournir un leadership national pour aborder la consommation de substances au Canada. À titre d’organisme digne de confiance, il offre des conseils aux décideurs partout au pays en profitant du pouvoir des recherches, en cultivant les connaissances et en rassemblant divers points de vue.

Les activités et les produits du CCDUS sont réalisés grâce à une contribution financière de Santé Canada. Les opinions exprimées par le CCDUS ne reflètent pas nécessairement celles de Santé Canada.